

## SÉANCE

du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015

37<sup>e</sup> séance de la session ordinaire 2015-2016

PRESIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN, VICE-PRESIDENT

SECRETAIRES : M. CHRISTIAN CAMBON, M. JEAN DESESSARD.

*La séance est ouverte à 9 h 45.*

*Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.*

### QUESTIONS ORALES

#### **Financement des transports scolaires**

[M. Rémy Pointereau](#) . - Actuellement, le conseil départemental du Cher est l'autorité organisatrice des transports de premier rang - réguliers, scolaires - via des marchés publics de prestations de service. Il délègue le fonctionnement, notamment la délivrance des titres de transport, en signant des conventions avec les syndicats intercommunaux de transport. La loi NOTRe a transféré les transports scolaires aux régions, qui peuvent les déléguer aux départements : ceux-ci pourront-ils subdéléguer leur compétence ?

Le conseil départemental du Cher ne peut pas récupérer la TVA puisque les transports sont gratuits depuis 2004. La nouvelle majorité envisage une participation familiale, comme avant 2004 : elle ouvrirait droit à la récupération de la TVA. Or aucune règle nationale n'a été arrêtée. Cette possibilité dépendrait du niveau de la contribution familiale : un montant de 10 % des coûts engagés serait communément admis. Une procédure de rescrit fiscal garantirait les engagements pris.

Pouvez-vous me préciser à partir de quel seuil la participation familiale - en montant ou en pourcentage des coûts - peut ouvrir droit pour l'organisateur de transports scolaires à récupérer de la TVA ? Des instructions nationales viendront-elles harmoniser les pratiques ?

M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale . - L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales interdit la subdélégation. Pour répondre à votre seconde question, si l'activité de transport est affectée à titre onéreux, elle peut être soumise à la TVA, à moins que la contrepartie perçue soit « dérisoire » ou « symbolique », ce qui s'apprécie au cas par cas. Une règle générale ne peut pas être fixée.

[M. Rémy Pointereau](#) . - Vous laissez le directeur régional des finances publiques décider... Le conseil départemental du Cher perd ainsi un million d'euros par an en abonnements et 1,5 million d'euros en TVA. Un département qui facture 50 euros par élève ne peut pas récupérer la TVA, le voisin qui facture 60 euros le peut... Il nous faut des règles nationales !